

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 juin 1966.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises,

Par M. Michel CHAUTY,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, *président* ; Paul Mistral, Etienne Restat, Joseph Yvon, Henri Cornat, *vice-présidents* ; René Blondelle, Auguste Pinton, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, *secrétaires* ; Louis André, Octave Bajoux, Auguste Billiemaz, Georges Bonnet, Amédée Bouquerel, Robert Bouvard, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Michel Champeboux, Michel Chauty, Henri Claireaux, Emile Claparède, Maurice Coutrot, Léon David, Alfred Dehé, Roger Delagnes, Henri Desseigne, Hector Dubois, Jacques Duclos, Emile Durieux, Jean Errecart, Jean Filippi, Marcel Fortier, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Roger du Halgouet, Yves Hamon, René Jager, Eugène Jamain, Michel Kauffmann, Henri Lafleur, Maurice Lalloy, Robert Laurens, Marcel Lebreton, Modeste Legouez, Marcel Legros, Henri Longchambon, Georges Marrane, Louis Martin, François Monsarrat, André Morice, Charles Naveau, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôtre, Marc Puzet, Paul Pelleray, Lucien Perdereau, Jules Pinsard, Henri Prêtre, Eugène Ritzenthaler, Maurice Sambron, Robert Schmitt, Abel Sempé, Charles Stoessel, Charles Suran, René Toribio, Henri Tournan, Raoul Vadepied.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1701, 1799 et in-8° 481.

Sénat : 153 (1965-1966).

Mesdames, Messieurs,

Le texte que nous examinons aujourd'hui a pour objet de réglementer l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises.

En effet, en raison de l'exploitation intensive de la mer, effectuée depuis la dernière guerre avec les moyens les plus modernes, certaines espèces, pourtant prolifiques, comme la morue et le hareng, se raréfient, tandis que plusieurs mammifères marins, tels que les baleines et les phoques sont menacés d'extinction. Il devient donc urgent de faire l'inventaire des réserves des fonds marins à l'échelle du globe et de réglementer la chasse et la pêche maritimes, tout en organisant la protection de certaines espèces.

Parmi les territoires sur lesquels la France exerce sa souveraineté, les Terres australes et antarctiques constituent et constitueront un domaine particulièrement intéressant pour la chasse et la pêche des animaux marins, compte tenu de l'importance de la faune marine que l'on rencontre dans leurs eaux, faune constituée en particulier par les langoustes, aux îles Saint-Paul et Amsterdam, et les « éléphants de mer » et manchots dans l'Archipel de Kerguelen.

Mais afin d'apprécier les difficultés relatives à une surveillance effective de ces régions, il n'est pas inutile de donner tout d'abord quelques précisions d'ordre géographique.

Les terres australes françaises connaissent des conditions météorologiques fort différentes, du fait de leur répartition entre le 37° et le 68° degré de latitude Sud. Cependant, elles ont un caractère commun : leur isolement et leurs abords difficiles.

Du point de vue climatique, l'aire qui s'étend de l'Océan Indien au continent antarctique comprend trois zones différentes dont les caractéristiques sont déterminées par la température des eaux de la mer. Du Nord au Sud, on rencontre vers le 40° parallèle, la convergence subtropicale qui sépare la zone subtropicale de la zone subantarctique. Puis, vers le 50° parallèle, la convergence antarctique séparant la zone glaciale de la zone subantarctique. Les eaux de surface, dont la température s'abaisse brutalement

lorsqu'on passe d'une zone à l'autre en descendant vers le Sud, s'écoulent vers le Nord-Est jusqu'à une profondeur de 150 à 250 mètres en courants d'une grande ampleur.

Du point de vue atmosphérique, ces immenses étendues forment une zone de haute instabilité barométrique avec des vents violents et continuels de secteur ouest dominants, soufflant souvent à des vitesses de 100 à 200 km/heure. La houle la plus longue et la plus creuse du globe parcourt la surface de cet océan où elle ne rencontre pratiquement aucun obstacle autour du monde.

En dépit de ces conditions difficiles et par suite des surfaces de contact entre zones chaudes et froides, la flore marine est exubérante.

La situation de chacune de ces terres étant différente, il est bon de les présenter rapidement.

— **Saint-Paul et Nouvelle-Amsterdam**, distantes de 80 kilomètres l'une de l'autre et situées par 37° Nord et 77° Est, ont respectivement une surface de 7 kilomètres carrés et 55 kilomètres carrés. Leur climat est assez doux et très pluvieux, mais le vent y entretient une telle houle qu'on ne peut aborder à Amsterdam ou pratiquer la pêche sur la côte ouest de Saint-Paul que quelques jours par an.

En raison de l'origine volcanique des deux îles, le plateau continental est abrupt et étroit et les fonds dépassent souvent 150 mètres à quelques encablures de la côte. On y pêche surtout la langouste *Jasus Lalandii* à Saint-Paul et, parmi diverses espèces de poissons, la fausse morue australe. Quant aux animaux marins, ils sont représentés par un petit troupeau d'éléphants de mer et surtout d'otaries dont le nombre a tendance à croître depuis l'interdiction de la chasse par le décret de 1938.

Une station scientifique (météo-radio, etc.) occupée par 35 personnes environ est installée en permanence à Nouvelle-Amsterdam, mais elle ne dispose d'aucun moyen de transport à part quelques petites embarcations qui ne peuvent guère s'écarter à plus de 150 mètres du rivage.

— **L'Archipel des îles Crozet**, d'une superficie de 500 kilomètres carrés environ, beaucoup plus au Sud, par 46° Sud et 52° Est, a un climat plus dur que celui de Kerguelen, caractérisé par des températures froides variant entre + 2 et + 8° et un vent de

secteur ouest perpétuel et violent. Les îles étant d'origine volcanique, le plateau continental est également étroit. Un troupeau important d'éléphants de mer y séjourne de même que de nombreux manchots. Un décret de 1938 a érigé l'ensemble de l'archipel en parc national.

Une quinzaine de personnes occupent la station implantée dans l'île principale.

— **L'Archipel des Kerguelen** : situé vers 49° Sud et 70° Est, d'une surface de 7.000 kilomètres carrés dont 6.000 pour l'île principale, soit un peu moins que la Corse, dispose par contre, malgré son origine volcanique, d'un plateau continental assez vaste vers le Nord-Ouest et le Nord-Est. Le climat y est froid et tempétueux à l'extrême avec 2 jours de calme et 10 à 15 jours, parfois plus, de tempête par mois ; la vitesse moyenne annuelle du vent y est de 33 km/heure.

De même que la température du sol, celle de la mer s'est réchauffée depuis 50 ans et les icebergs venant du Sud sont devenus rares. La mer est prodigieusement riche en algues, plancton et certaines espèces de poissons, tels que les calmars et les seiches ; mais jusqu'à nouvel ordre, aucun inventaire de ces ressources n'a été dressé. Ces terres rudes sont, en outre, fréquentées par de nombreux animaux marins, notamment les éléphants de mer, dont le nombre est de plusieurs centaines de mille et qui ont fait l'objet d'une chasse féroce de la part des phoquiers américains, norvégiens et français. De ce fait, on estime qu'entre 1920 et 1930, environ 45.000 de ces animaux ont été tués annuellement. Les manchots qui viennent sur l'île par centaines de milliers peuvent également être recherchés car leur chair fournit une huile abondante ; une énorme quantité d'entre eux ont d'ailleurs été également massacrés à la même époque.

Depuis 1938, un décret a érigé la côte occidentale de la Grande-Terre en parc national. Les missions qui se succèdent depuis 1952 ont entrepris une étude sérieuse des îles et de leurs possibilités et, dès maintenant, on peut estimer qu'une chasse rationnelle y est possible, à l'instar de celle que les Anglais pratiquent depuis 50 ans en Georgie du Sud. Néanmoins, les mesures restrictives adoptées depuis la dernière guerre ont permis une reconstitution à peu près complète des troupeaux.

Un établissement permanent de 150 personnes est installé à Port-aux-Français, mais il ne dispose d'aucun moyen valable de surveillance en mer ou sur les côtes et notamment d'aucun bâtiment de haute mer.

— **La terre Adélie**, beaucoup plus au Sud, est une partie de la rive nord du Continent antarctique dont elle partage le sort climatique caractérisé par une température moyenne très basse, des vents violents. Son littoral est pris par la banquise. La faune maritime du pays est encore mal connue en dehors du phoque de Weddel, du phoque Crabier et du manchot Adélie. On peut supposer que la rigueur du climat qui rend la chasse difficile protégera ces animaux pendant encore un certain temps.

Il ressort de cet exposé que les richesses des Terres australes et antarctiques françaises devraient faire l'objet d'une étude systématique à long terme ; mais l'expérience d'un passé récent montre qu'elles sont très menacées et qu'il est urgent d'en organiser rationnellement, sans plus attendre, l'exploitation et la protection. D'autre part, les conditions climatiques sont si rudes qu'il conviendrait de se préoccuper, mieux qu'on l'a fait jusqu'ici, de la sécurité des hommes.

Ce projet de loi arrive donc à son heure en complétant une œuvre déjà amorcée par les décrets de 1938 créant les parcs nationaux des Crozet et d'une partie des Kerguelen et les dispositions prises en 1958 limitant à 180 tonnes par an le poids des queues de langoustes pêchées à Saint-Paul ; il met à jour une législation qui en avait besoin du seul fait de l'accession à l'indépendance de Madagascar dont l'administration de ces terres dépendait avant 1959.

Examen des articles. — Nous limiterons nos observations aux articles 3 et 12 qui nous paraissent les plus importants.

L'article 3 appelle une remarque concernant l'institution de contingentements. Il semble, en effet, contraire aux lois de la libre concurrence d'accorder la totalité d'un contingent, c'est-à-dire en fait de donner le monopole de la pêche à un seul concessionnaire, à moins qu'il ne s'agisse d'une société nationale ou d'économie mixte.

L'article 12 abroge le décret du 5 juin 1922 et celui du 27 mars 1924 ; or, celui-ci réservait les droits miniers et de pêche aux Crozet et en terre Adélie aux citoyens français, tandis que l'autorisation d'effectuer des installations à terre ou dans la limite des eaux territoriales devait faire l'objet d'un décret. Il est souhaitable que les décrets d'application reprennent ces dispositions, tout au moins pour Saint-Paul, Nouvelle-Amsterdam, Crozet et les Kerguelen, car plusieurs nations ne reconnaissent pas la plénitude de la souveraineté française en terre Adélie. On peut penser que l'extension à 12 milles de la zone de pêche réservée serait aussi une mesure salubre dans les trois groupes d'îles.

Observations générales. — En nous référant à notre exposé préliminaire, nous pensons utile de poser quelques questions et d'émettre un certain nombre de vœux.

— Comment surveillera-t-on les lieux de chasse ou de pêche dans les conditions d'isolement géographique où se trouvent nos terres australes ?

— Comment transférera-t-on le contrevenant éventuel devant le juge alors que le lieu de juridiction n'est pas défini ?

— Les conditions de pêche ou de chasse sont telles que les contrevenants seront des navires-usines généralement accompagnés d'une robuste flotte de chasseurs ou de pêcheurs ; on voit donc mal comment l'officier de surveillance pourra remplir sa tâche, s'il n'est pas lui-même monté sur un navire, d'une part, capable d'affronter ces mers, et, d'autre part, solidement armé, alors qu'actuellement les personnels sur place ne disposent d'aucun moyen de transport maritime.

— Il apparaît que des campagnes océanographiques systématiques devraient être conduites dans ces mers vers lesquelles les grands peuples pêcheurs vont s'orienter sous peu par la force des choses.

En fonction de ce qui précède, on peut émettre le vœu que la Marine Nationale, en liaison avec les départements ministériels intéressés, notamment ceux chargés de l'Outre-Mer et de la Recherche Scientifique, entreprenne chaque année dans ces mers,

une campagne de surveillance au moment de la pêche ou de la chasse, doublée d'une campagne scientifique plus spécialement axée sur l'océanographie. Une autre formule consisterait à détacher aux Kerguelen un bateau stationnaire qui serait relevé chaque année. En dehors de ces solutions pratiques, le texte que nous allons voter n'aurait pas d'effet réel. La Commission a appris, en effet, avec surprise, qu'aux Kerguelen il n'existait aucun moyen de surveillance et de sauvetage valable.

Il lui est apparu, enfin, que si ces établissements français ne pouvaient, pour des raisons évidentes, continuer à être gérés de Madagascar, il aurait été normal que leur administration se fasse de La Réunion et non de Paris.

Sous réserve de ces observations, votre Commission vous propose d'adopter sans modification le projet de loi voté par l'Assemblée Nationale dont le texte est ainsi conçu :

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

L'exercice de la pêche maritime et de la chasse aux animaux marins et l'exploitation des produits de la mer dans les terres australes et antarctiques françaises sont régis par les dispositions de la présente loi.

Celles-ci s'appliquent sur toute l'étendue du territoire et, en mer, le long des côtes, sur toute la zone de juridiction française en matière d'exercice de la pêche.

Art. 2.

Nul ne peut exercer la pêche et la chasse aux animaux marins ni se livrer à l'exploitation des produits de la mer, que ce soit à terre ou à bord de navires, sans avoir obtenu au préalable une autorisation.

Art. 3.

Un règlement d'administration publique fixera les conditions dans lesquelles des arrêtés du chef du territoire pourront délivrer ou retirer les autorisations et déterminer les règles et, le cas échéant, les interdictions applicables en ce qui concerne la capture ou la récolte et l'exploitation industrielle et commerciale des espèces marines animales et végétales.

Art. 4.

Sera puni d'une amende de 2.000 à 10.000 F et d'un emprisonnement de deux mois à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque exercera la pêche, la chasse aux animaux marins ou procédera à l'exploitation des produits de la mer à terre ou à bord d'un navire, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation exigée par l'article 2.

Sera puni des mêmes peines quiconque se livrera à la pêche, dans les zones ou aux époques interdites, en infraction aux dispositions des arrêtés prévus à l'article 3.

Art. 5.

Sera puni d'une amende de 1.000 à 30.000 F et d'un emprisonnement de dix jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, sauf autorisation régulièrement accordée en vue d'un usage autre que la pêche et dont justification devra être produite à toute réquisition, détiendra à bord d'un navire armé pour la pêche ou utilisé en vue d'entreposer ou traiter des produits de la mer, soit de la dynamite ou des substances explosives autres que la poudre pour l'usage des armes à feu, soit des substances ou appâts de nature à enivrer ou à détruire les poissons, crustacés ou toutes autres espèces animales.

Art. 6.

Sera puni d'une amende de 10.000 à 30.000 F et d'un emprisonnement de six mois à dix-huit mois ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque fera usage, pour la pêche, soit de la dynamite ou de toute autre matière explosive, soit de substances ou d'appâts de nature à enivrer ou à détruire les poissons, crustacés ou toutes autres espèces animales.

Art. 7.

Sera puni d'une amende de 1.000 à 30.000 F et d'un emprisonnement de dix jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura sciemment recueilli, transporté, mis en vente ou vendu le produit des pêches effectuées en infraction à l'article précédent.

Art. 8.

Sera puni d'une amende de 1.000 à 5.000 F et d'un emprisonnement de dix jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura contrevenu aux dispositions réglementaires prises en application de l'article 3 qui concerne les modes de pêche, les restrictions apportées à l'exercice de la pêche, de la chasse aux animaux marins et à la capture ou à la récolte des produits de la mer, l'installation et l'exploitation d'établissements de pêche ou d'industries ayant pour objet la transformation, le traitement ou la conservation des produits de la mer.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux infractions visées à l'alinéa 2 de l'article 4.

Art. 9.

Quiconque aura commis à la fois une infraction aux dispositions de l'article 4 et l'une des infractions prévues par les articles 5 à 8 pourra être condamné au double de la peine la plus forte prévue respectivement à chacun desdits articles 5 à 8.

Art. 10.

Le navire et ses embarcations annexes ainsi que le matériel ayant servi aux délinquants pourront être saisis par l'agent verbalisateur ; la confiscation et la mise en vente des engins pourront être prononcées par le tribunal. Le tribunal ordonnera également la destruction des engins non réglementaires.

Les produits des ventes faites en exécution du présent article seront versés, déduction faite de tous frais, au budget du territoire.

Art. 11.

Les infractions sont recherchées et constatées par les chefs de district des Terres australes et antarctiques françaises, les officiers et officiers marinières commandant les bâtiments de l'Etat, les personnes chargées d'une mission de contrôle à bord de navires, dûment habilités à cet effet par l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et assermentées.

Les infractions portant sur le transport et la consommation de produits d'origine maritime n'ayant pas la taille réglementaire ou obtenus par l'emploi d'explosifs ou de substances ou appâts de nature à enivrer ou détruire les poissons, crustacés ou toutes autres espèces animales, peuvent également être constatées au port de débarquement par les officiers, fonctionnaires et agents habilités en vertu des dispositions générales de police et des dispositions particulières relatives à la police de la pêche maritime dans la métropole, les départements et les autres territoires d'outre-mer.

Art. 12.

La présente loi remplace, pour les Terres australes et antarctiques françaises, les dispositions du décret du 5 juin 1922 sur la pêche maritime côtière à Madagascar.

Est abrogé, dans ses dispositions concernant la pêche maritime et l'exploitation des produits d'origine maritime, le décret du 27 mars 1924 réglementant la pêche, la chasse et les droits miniers dans l'archipel de Crozet et la terre Adélie ou Wilkes.